Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 026-212601157-20251215-DEL20251208-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIVAJEU
N° 2025-12-08

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de DIVAJEU, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de René ESTEOULLE, Maire.

Présents : Pierre-Alexandre ACHARD, Jean-Marc BAILLET, Guylaine BASTET, Alain DORIER, Jérôme EYMERY, Jean-Jacques GINOUX, Jean-Pierre MARTY, Jérôme MYSAK, Adrian PERMINGEAT, Jean-François TISSEAU.
Absents excusés : Patricia MULLER, Géraldine PERETTI (procuration donnée à Jérôme MYSAK),
Secrétaire : TISSEAU Jean-François

Objet : Mise à disposition de bureaux à l'ADMR :

Monsieur GRESSE Christian président de l'ADMR se retire de la salle du conseil municipal et ne participe ni au débat ni au vote relatif à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention d'occupation temporaire de DEUX bureaux appartenant à la commune et mis à la disposition de l'A.D.M. R, doit être renouvelée.

Ces DEUX bureaux, sis au n° 1 Place des Droits de l'Homme 26400 DIVAJEU, sont mis à disposition de l'Association locale ADMR de Divajeu, association à caractère familial régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est fixé à Place des Droits de l'Homme 26400 Divajeu.

Les statuts de cette association ont été déposés à la Sous-Préfecture de DIE le 15 juillet 2024.

Il rappelle également à l'assemblée les dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de décider si cette autorisation d'occupation peut être consentie à titre gratuit ou pas à cette association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal, de fixer le montant des charges d'éclairage, chauffage, que l'association ADMR aura ou pas à s'acquitter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué, décide :

- Vu qu'il s'agit d'une association à but non lucratif, que son activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal « La mise à disposition est consentie à titre gratuit comme subvention en nature » ;

- L'association sera redevable des charges d'éclairage, chauffage à compter du 1er janvier 2026, fixées annuellement forfaitairement à 600 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus par tous les conseillers présents.

Pour copie conforme, le 22 décembre 2025,
Le Maire,
René ESTEOULLE,

MAIRIE DE DIVAJEU R.F. (DRÔME)